



## FO-DGFIP64

Par message en date du 6 décembre 2023, la Direction Générale nous informe qu'il n'y a pas d'évolutions réglementaires sur les modalités de paiement du Forfait Mobilités Durables (FMD) pour les déplacements effectués en 2023. **La date limite pour en faire la demande est le 31 décembre 2023, c'est-à-dire dans les faits le vendredi 29 décembre.**

Pour rappel, le dispositif est le suivant :

- **Il s'applique à tous les personnes, titulaires, stagiaires, contractuels et apprentis ;**
- **Les modes de transports éligibles** : vélo personnel électrique ou non, engin de déplacement personnel motorisé (trottinette électrique, overboard électrique, monoroue électrique, e-skate, mountain-board électrique, gyropode, gyroroue) ;
- **Utilisation d'un service de mobilité partagée** ( location ou mise à disposition en libre-service de deux roues motorisés ou non, à condition d'être équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique, services d'autopartage);
- **Le recours au covoiturage aussi bien en tant que passager que conducteur.**

Afin de bénéficier du Forfait Mobilités Durables, l'agent doit utiliser l'un des modes de transport éligibles **au moins 30 jours** durant l'année civile.

### **Le montant versé est de :**

- 100 € pour un nombre de jours compris entre 30 et 59 ;
- 200 € pour un nombre de jours compris entre 60 et 99 ;
- 300 € pour un nombre de jours au moins égal à 100.

Il est possible de cumuler le Forfait Mobilités Durables avec la prise en charge partielle des frais de transport «domicile-travail». Le versement devrait avoir lieu avec la paye de janvier. La demande doit être faite au moyen du formulaire ci-joint auprès du service RH local.